

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 AVR. 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime .

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone **directe** de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3, 7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73, 8, 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise, à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours. L'accès principal, dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales, doit avoir une largeur minimale de 3,5 m, et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours, d'une largeur de 3,5 m, doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique.

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés, et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain.

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article 2 entraînant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2^{ème} accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2, entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2^{ème} accès de secours devra être créé, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain.

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie, et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum, être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale.

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour d'un véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain.

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain.

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes.

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2, les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées. Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la réglementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52° STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la réglementation ERP .

53 ° DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile) .

54 ° INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectives des hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles GZ 27 , 28 , 29 et 30 de la réglementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles L 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m³ minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m³. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m³ (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou bâtiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements .

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

- *le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .

- *Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .

- *Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de_risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétro réfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autres cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dispositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

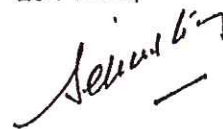
ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravanning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,



Pierre SEBASTIANI